PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 28 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERMARCHE EXPRESS

Avenue Marc Francina
Le Carrée Lumière
74 500 Evian-les-Bains

Références : 20260402-RAP-InspOCPFF-InterElesB-vs
Code AIOT : 0003200680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 de l'établissement INTERMARCHE EXPRESS implanté Avenue Marc Francina, Le Carré Lumière 74500 Evian-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
L'inspection réalisée le 2 avril 2026 s'inscrit dans l'opération de contrôle organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 16 mars au 3 avril 2026. Il s'agit de visiter les établissements qui relèvent du régime de la déclaration de la rubrique 1185.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE EXPRESS
- Avenue Marc Francina Le Carré Lumière 74 500 Evian-les-Bains
- Code AIOT : 0003200680
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Intermarché situé sur la commune d'Evian Les Bains, relève de la rubrique 1185 2.a, régime de déclaration avec contrôle périodique, pour une quantité de 400,4 kg de fluides frigorifiques fluorés (récépissé du 07 février 2024). L'exploitant nous a transmis par mail du 25 mars 2026 l'information que l'ensemble des groupes froid de cet établissement était passé au CO2.
Ce gaz ne relève pas de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- OCP 2026 : Fluides Frigorigènes/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées
1	Cessation	Code de l'environnement	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre-cessation	Code de l'environnement article R. 543-82	Sans objet
3	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement article R. 543-78	Sans objet
4	Récupération des	Code de l'environnement	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fluides-cessation	article R. 543-88	
5	Confinement des fuites-cessation	Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative. Les installations de l'établissement INTERMERCHE EXPRESS situées sur la commune d'Evian-les-Bains, fonctionnent avec du CO2. Cet établissement ne relève donc plus du régime de « Déclaration avec Contrôle » au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Il est cependant demandé à l'exploitant une action corrective :

- Constat n°1 : mise à jour de la situation administrative de l'établissement en déclarant en ligne le changement d'exploitant et cessation d'activité pour la rubrique 1185.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-66-1 et R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant - Déclaration de la cessation

Prescriptions contrôlées

Article R. 512-68

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article R. 512-66-1

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

(...)

Constats

A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé le changement d'exploitant pour cet établissement qui est toujours sous l'exploitation de Casino France.

Par ailleurs, l'exploitant nous a déclaré que depuis 2025, il n'utilisait plus de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement.
A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité concernant la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
Conformément à :

- l'article R. 512-68 du code de l'environnement, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative et réaliser le changement d'exploitant pour cet établissement ;
- aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative et réaliser la cessation d'activité pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Ces démarches sont à réaliser en ligne à l'adresse suivante :
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Afin de faciliter la démarche, le numéro AIOT de son établissement est le suivant : 0003200680.

Type de suites proposées : Demande d'Action Corrective

N° 2 : Registre-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention

Prescription contrôlée

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
(...)

Constats

Après la reprise du magasin Casino par Intermarché, les installations vieillissantes ont été changées en 2025.
L'exploitant nous a déclaré, que depuis la mise en œuvre des installations fonctionnant au CO2, la maintenance annuelle est réalisé par MCI situé à Vaux-en-Velin.
Le directeur venant d'arriver, il n'a pas connu les précédentes installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Attestations des opérateurs-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une

intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats

L'exploitant nous a déclaré que la société MCI situé à VAULX EN VELIN avait réalisé la mise à l'arrêt de l'installation et la purge des circuits.
L'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement de cette société est la suivante : ACO / SQ12380 – 003 (mise à jour le 27/03/2026).
Au regard de la vérification par l'inspection sur le site Ademe, l'attestation de capacité présentée est valide.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Récupération des fluides-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-88

Thème(s) : Produits chimiques, Retrait intégralité fluides

Prescription contrôlée

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Constats

Nous avons visité les différents locaux qui contenaient précédemment les installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes :

- deux locaux étaient vides ;
- un local contenait la nouvelle installation. La capacité est de 238 kg de CO2 ;
- un local contenant 1 groupe d'eau glacée, d'une capacité de 25 kg de R407C. La maintenance est réalisé par Hervé Climatique. L'exploitant nous a transmis en séance le contrat de maintenance.

L'exploitant nous a transmis pour le démantèlement de la centrale froid la fiche d'intervention qui

précise la charge totale de l'équipement (350 kg) et la quantité de fluide récupérée (233 kg).
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Confinement des fuites-cessation

Référence réglementaire :

- Règlement européen, article 4
- Arrêté Ministériel, article 7
- Code de l'environnement, article R. 543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Retrait intégralité fluides

Prescriptions contrôlées

Article 4 - Règlement (UE) 2024/573

(...)

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

(...)

5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Constats

La nouvelle équipe qui a repris le Casino en 2024, a changé la centrale froid en 2025. Désormais, les installations fonctionnent au CO2.
L'exploitant n'a pas le passif des interventions réalisées sous l'exploitation de Casino des anciennes installations.

Type de suites proposées : Sans suite